



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement
Installation classée soumise
à autorisation n° 7383
SOCIETE VIA LOGISTIQUE CENTRE**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2014-DDCSPP-168
autorisant le stockage extérieur de produits
concernant le site exploité par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE
sur le territoire de la commune du Subdray**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L 511-1, L 511-2, L 512-1 à 512-7, L 514-1 et L 514-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1981 du 29 octobre 2010 portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter des activités de logistique par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE sur le site ZAC du bois des Chagnières, commune du SUBDRAY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-013 du 7 janvier 2013 autorisant le stockage de nouveaux produits concernant le site exploité par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE

Vu la demande présentée le 30 janvier 2014 et complétée les 18 avril, 30 juillet, 10 septembre et 23 octobre 2014 par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE, dont le siège social est situé Zone Industrielle Le César - 18570 LE SUBDRAY, pour le site qu'elle exploite à l'adresse susnommée ;

Vu le dossier complété déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis en date du 2 septembre 2014 du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu la demande de modification de la numérotation des cellules de stockage présentée le 29 septembre 2014 par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE, dont le siège social est situé Zone Industrielle Le César - 18570 LE SUBDRAY, pour le site qu'elle exploite à l'adresse susnommée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 20 novembre 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté porté, par courriel en date du 20 novembre 2014, à la connaissance du demandeur qui n'a pas formulé de remarques dans le délai imparti ;

Considérant que le stockage de produits appartenant à la rubrique 2663 (polymères) de la nomenclature des installations classées est régulièrement autorisé ;

Considérant que les conclusions de l'étude des dangers sur les effets thermiques et toxiques, incluse dans le dossier, montrent qu'aucun scénario n'est susceptible de générer des effets irréversibles ou létaux hors des limites de propriété ;

Considérant que les conclusions de l'étude des dangers, incluse dans le dossier, montrent qu'aucun effet domino n'est susceptible d'atteindre les cellules de stockage de l'entrepôt ;

Considérant que le changement de numérotation des cellules de stockage est nécessaire pour harmoniser les documents du site avec le logiciel de gestion du stockage ;

Considérant que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations de stockage extérieur prévues par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE sur son site d'implantation du Subdray ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société VIA LOGISTIQUE CENTRE, dont le siège social est situé zone industrielle Le César, sur le territoire de la commune du SUBDRAY (18570), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à stocker à l'extérieur des bâtiments, sur des zones prédéfinies, des rouleaux de toiles tissées en polypropylène sur le site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 sont remplacées comme suit.

« Les activités classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes. »

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1172*	1	AS	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 200	tonnes	4 000 dont au maximum 350 t de produits chlorés	tonnes
1173*	1	AS	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 500	tonnes	4 000	tonnes
1412	1	AS	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 200	tonnes	377	tonnes
1432	2a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) ; 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale maximale	> 100	m ³	440	m ³
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de	Volume des entrepôts	≥ 50 000 < 300 000	m ³	109 289	m ³

			catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.					
1131**	2c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) : 2. substances et préparations liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 < 10	tonnes	4	tonnes

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1151	7c	D	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzoétrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. 7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 $< 1\ 000$	kg	54	kg
1450	2b	D	Solides facilement inflammables 2. emploi ou stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50 $< 1\ 000$	kg	990	kg
1520	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 < 500	tonnes	499	tonnes
1530	3	D	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Volume maximal stocké	$> 1\ 000$ $\leq 20\ 000$	m ³	1 403	m ³
1532	2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Volume maximal stocké	$> 1\ 000$ $\leq 20\ 000$	m ³	2 200	m ³
1630	B2	D	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100 ≤ 250	tonnes	249	tonnes
2171		D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume du dépôt	> 200	m ³	8 000	m ³
2175	2	D	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres	Capacité totale maximale	> 100 < 500	m ³	490	m ³
2663***	2c	D	Produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas	Volume maximal stocké	$\geq 1\ 000$ $< 10\ 000$	m ³	7 642 dont 7200 m ³ à l'intérieur de l'entrepôt et 442 m ³ à l'extérieur de l'entrepôt	m ³
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale	> 50	KW	60	kW

				de courant continu utilisable pour cette opération				
--	--	--	--	--	--	--	--	--

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1131**	1	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) : 1. substances et préparations solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 5	tonnes	4	tonnes
1331	III	NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 250	tonnes	1 000	tonnes
1523	C2	NC	Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %. Stockage ou emploi de produits autre que ceux cités en C.1.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50	tonnes	40	tonnes
2910	A	NC	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique maximale de l'installation	≤ 2	MW	540	kW

AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) ; A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* La quantité maximale autorisée de produits classés 1172 + 1173 ne dépasse pas 4000 tonnes.

** La quantité maximale autorisée de produits classées 1131-1+1131-2 ne dépasse pas 4 tonnes.

***Le stockage de pneumatiques est interdit.

Article 3 :

Les prescriptions du chapitre 7.4 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010, relatives aux conditions de stockage, sont complétées comme suit.

« Article 7.4.1.4 Stockage extérieur de rouleaux de toiles tissées en polypropylène

Le stockage de rouleaux de toiles tissées en polypropylène (rubrique 2663) est autorisé à l'extérieur de l'entrepôt, face sud, en bordure de trottoir située devant les quais, à une distance minimale de 30 mètres de l'entrepôt et de 20 mètres des limites de propriété.

Les palettes de rouleaux sont disposées sur deux rangées au sol au maximum.

Les limites maximales de la zone de stockage sont :

- hauteur : 1,3 mètre ;
- largeur : 2,6 mètres ;
- longueur : 136 mètres.

La zone de stockage est délimitée par un marquage au sol permanent.

La zone de stockage est étanche, permettant la non-infiltration des eaux d'extinction incendie dans le sol.

La gestion des eaux d'extinction d'un incendie est définie dans une procédure.

La zone de stockage est maintenue à plus de 12 mètres des bâtiments et de toutes les installations concourantes à la sécurité du site (poteaux incendie, boîtier de commande des rétentions, plate-forme d'aspiration de la réserve incendie...), sans générer d'obstruction à l'accès des secours. »

Article 4 :

La numérotation des cellules de stockage est modifiée comme suit :

- la cellule 4a devient la cellule 41,
- la cellule 4b devient la cellule 42,
- la cellule 5a devient la cellule 51,
- la cellule 5b devient la cellule 52,
- la cellule 6 devient la cellule 61.

La numérotation des cellules 1, 2, 3 et 5 n'est pas modifiée.

Article 5 :

Les prescriptions contenues dans l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-1-1981 du 29 octobre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-013 du 7 janvier 2013, qui ne sont pas modifiées ou remplacées par le présent arrêté, demeurent applicables.

Article 6 – Sanctions :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 – Affichage et publicité :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du SUBDRAY et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie du SUBDRAY par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la protection de l'environnement, Cité Administrative Condé, 2 rue Victor Hugo - CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site Internet des services de l'Etat pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète du Cher, au frais de la société VIA LOGISTIQUE CENTRE, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 8 - Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Madame le Maire du SUBDRAY, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société VIA LOGISTIQUE CENTRE.

Bourges, le 23 décembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Signé : Thierry BERGERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.